

# Régime des franchises dont peuvent se prévaloir les radios associatives

Une radio associative réalisant une opération économique ou une activité lucrative, qui devrait donc être fiscalisée, peut néanmoins bénéficier d'un régime de franchise. Ce mécanisme prévoit en effet qu'un contribuable est dispensé de verser un impôt, à certaines condi-

tions (en général, en dessous d'un certain volume d'activité, exprimé en chiffre d'affaires). Un régime de franchise existe pour les différents impôts pouvant concerner les radios associatives.

## I. Les franchises de TVA

La question de l'application ou non des franchises de TVA ne se pose que si l'association n'a pas pu établir le caractère non-concurrentiel de son activité, ou pour ses activités lucratives accessoires. Ou si, pouvant bénéficier d'une exonération facultative de TVA, elle n'a pas exercé l'option correspondante, par exemple en matière de formation professionnelle continue. Deux franchises sont alors susceptibles de s'appliquer.

### 1/ La franchise de 60 000 € prévue par l'article 261-7-1°-b alinéa 2 du Code général des impôts.

Cette franchise s'applique aux activités lucratives accessoires, dissociables des activités non lucratives principales réalisées par les associations dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives sont significativement prépondérantes (voir fiche 2.2).

#### a) L'application de cette franchise est subordonnée au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée (voir fiche 2.3) ;
- les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. Rappelons que l'appréciation de la prépondérance s'effectue en général en fonction de la part des recettes commerciales au regard de l'ensemble des moyens de financement de l'organisme. Néanmoins, d'autres critères peuvent s'avérer

plus pertinents, comme la part respective des effectifs et des moyens consacrés à chacune des activités. Quel que soit le critère retenu, la comparaison peut être effectuée sur plusieurs années, de façon à lisser les effets de situations temporaires exceptionnelles (fiche 2.2).

- le montant des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours d'une année civile ne doit pas excéder 60 000 € hors TVA. Pour la TVA, les recettes à prendre en compte sont celles de l'année civile précédente.

#### b) S'agissant des recettes à inclure pour le calcul de la limite de 60 000 €, ne sont pas pris en compte :

- les revenus patrimoniaux (loyers, produits financiers) qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (article 206-5 du Code général des impôts) ;
- les résultats des activités financières lucratives et des participations financières soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles...) ;
- et, enfin, les recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien qui bénéficient d'une exonération spécifique cumulable avec la franchise (article 261, 7-1° -c du CGI – voir fiche 2.8).

La franchise applicable aux activités lucratives accessoires est obligatoire, l'association considérée ne pouvant pas y renoncer.

## 2/ La franchise en base de TVA (régime des micro-entreprises)

Prévue aux articles 293 B et suivants du Code général des impôts, la franchise en base de TVA prévoit des seuils en dessous desquels le contribuable qui devrait normalement être soumis à la TVA, demeure exonéré.

Elle ne comporte pas d'autre condition que celle de respecter un seuil maximum de chiffre d'affaires taxable.

Ce seuil s'établit à 76 300 € en ce qui concerne les livraisons de biens, les prestations d'hébergement ou les ventes à consommer sur place et à 27 000 € pour les prestations de service (article 293 B du Code général des impôts).

Lorsque l'activité d'un assujetti se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations, c'est-à-dire lorsqu'il réalise d'une part des livraisons de biens et d'autre part des services, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 76 300 € et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieures à 27 000 € (CGI, art. 293 B-I-2 - Inst. 20 juillet 1999). Il est possible de renoncer sur option à cette franchise en base.

## 3/ Précisions importantes

- Chaque association ne peut bénéficier que d'une seule franchise.

- **Les franchises de 60 000 € et de base de TVA ne se cumulent pas.**

- Les organismes qui bénéficient d'un de ces régimes de franchise ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA ayant grevé les biens et services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

**REMARQUE :** Selon les cas, la mention à apporter sur les factures émises par les associations ne sera pas la même.

Une association non assujettie à la TVA car ses activités sont non lucratives n'a pas à faire référence à l'article 293 B du CGI.

Cet article ne concerne que les prestations qui devraient être assujetties, mais qui ne le sont pas en raison du chiffre d'affaires considéré. Le fait de faire figurer la mention « *non assujettie à la TVA – art. 293 B du CGI* » constitue une reconnaissance par l'association du caractère lucratif de l'activité.

Si l'association se place dans le champ de la franchise de 60 000 euros (activités lucratives accessoires), il convient de mentionner sur les factures « *non assujettie à la TVA - article 261-7-1°-b alinéa 2 du CGI* ».

## II. La franchise d'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle

### 1/ Impôt sur les sociétés

La franchise de 60 000 €, spécifique aux organismes sans but lucratif, s'applique également en matière d'impôt sur les sociétés, à plusieurs conditions :

« *Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €.*

*Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie. »* (article 206-1 bis du CGI).

Les organismes qui bénéficient de cette franchise ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre de leurs activités lucratives, à l'exception de leurs activités lucratives financières (BOI 4 H-5-06, n°147).

### 2/ Taxe professionnelle

La franchise de 60 000 euros s'applique également en matière de Taxe professionnelle (article 1447 du Code général des impôts).

### 3/ Recettes à prendre à compte

Les recettes à prendre en compte pour le calcul du seuil de 60 000 euros s'entendent hors TVA.

Ne sont pas prises en compte : les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives<sup>1</sup>, celles provenant de la gestion du patrimoine (notamment celles soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit – art. 206-5 du CGI), les recettes financières, les recettes exceptionnelles et les recettes des six manifestations de soutien (art 261-7-1°-c du Code général des impôts). Les recettes qui sont spécifiquement exonérées en vertu d'une disposition spéciale propre à la TVA, comme les activités de formation professionnelle continue (article 261-4-4°a, 5° alinéa du Code général des impôts), sont prises en

compte pour le calcul du seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle dès lors qu'elles proviennent d'activités lucratives.

« *Les organismes concernés n'ont pas la faculté de renoncer, totalement ou partiellement, à la franchise d'impôts commerciaux* » (BOI 4 H-5-06, n° 146).

**REMARQUE** : Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux restent redevables de la Taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'ils occupent à titre privatif, si ceux-ci ne sont pas retenus pour l'établissement de la Taxe professionnelle. Aucun changement n'est intervenu à ce propos (BOI 4 H-5-06).

## Application aux radios associatives

Un certain nombre de prestations réalisées par les associations gestionnaires de radios locales ne peuvent pas bénéficier d'exonération de TVA, d'impôt sur les sociétés ou de taxe professionnelle (recettes publicitaires, location d'équipements techniques à des tiers,...).

Dans ce cas, elles ne sont exonérées que si l'association remplit les conditions de l'une des franchises précitées.

Une radio associative dont l'activité principale est non-lucrative peut ainsi, par exemple, développer une activité d'édition et de vente de disques ou de musique en ligne (activités en principe lucratives) dans la limite de 60 000 € sans assumer d'impôts commerciaux.

(1) « *Par activités financières lucratives, il convient d'entendre notamment la gestion active d'une ou plusieurs filiales et, par résultats de participations, les résultats imposables tirés de la participation dans un organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et groupements assimilés, qui exerce une activité lucrative* » (BOI 4 H-5-06, n° 153).